

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 58 DU 15/01/2019**

**MATIERE : CIVILE**

AFFAIRE

Mme A A

Me KOUAME N'Guessan Emile

C/

M. A A B

Me AYEPO Vincent

**LA COUR,**

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 09 janvier 2018, de maître YAO Maxime, huissier de justice à Abidjan, Mme A A ayant pour conseil Maître NGUESSAN Emile, Avocat à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°3804/2018 du 24 novembre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui a statué comme suit : « **Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;**

**Renvoyons les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;**

**Déclarons recevable l'action de M. A A B ; L'y disons partiellement fondé ;**

**Enjoignons dame A A, A G et A C de se soumettre au test ADN de fratrie sous astreinte comminatoire de 100.000 francs Cfa par jour de retard, chacun à compter du prononcé de la présente décision ;**

**Les condamne aux dépens » ;**

Il ressort des pièces de la procédure qu'à son décès, M. A M a laissé pour lui succéder dame A A et A C, ses enfants comme cela résulte du jugement d'hérédité en date du 21 juillet 2000 ;

Leur contestant cette filiation, M. A B a saisi le Tribunal qui par décision avant dire droit du 5 juin 2009 a ordonné un test ADN que le laboratoire Longchamp désigné à cet effet n'a pu réaliser, invoquant dans un rapport du 18 septembre 2015, son incapacité à réaliser de test d'ADN mortuaire ;

Le 10 juin 2016, le Tribunal de première Instance d'Abidjan saisi d'une action en péremption d'instance dans la procédure ci-dessus indiquée, a fait droit à l'action de dame A A et annulé subséquemment tous les actes issus de cette procédure ; décision qui a été signifiée à M. A A B le 07 juin 2017 ;

Par ordonnance du 20 juin 2017, le juge des affaires matrimoniales du Tribunal de première Instance d'Abidjan saisi par M. A A B, a prescrit à dame A A de se soumettre à un test d'ADN ;

Pour vaincre le refus de cette dernière, M. A A B a le 26 octobre 2017, saisi la juridiction présidentielle dudit tribunal aux mêmes fins ;

Il a expliqué à cette occasion que par son ordonnance n°167 du 20 juin 2017 précitée, le juge aux affaires matrimoniales a commis un expert aux fins de déterminer le degré de probabilité que dame A A soit la fille biologique de feu A M, lequel l'expert a souhaité pratiquer le test d'ADN dit de fratrie par la soumission des demi-frères de son adversaire audit test ;

Par l'ordonnance dont appel, le Juge des référés a fait droit à cette action en enjoignant à dame A A de pratiquer le test d'ADN ;

Critiquant cette décision, l'appelante relève d'une part que l'intimé ne justifie pas du droit dont il sollicite la protection par son action et que par ailleurs suite à la péremption de l'instance de fond en contestation de filiation, l'action tendant à la contraindre à s'adonner à un test ADN qui en dérive est sans objet ; de sorte que le juge des référés est incompetent à prendre une ordonnance qui ne s'appuie sur aucune instance au fond ;

Elle sollicite l'infirmité de l'ordonnance en cause et le rejet de l'action de son adversaire ;

En réplique, l'intimé fait valoir qu'étant notoirement connu que feu A M n'a laissé à son décès aucun enfant pour lui succéder, il a en sa qualité de neveu du défunt intérêt à agir et est bien fondé à initier la procédure en cause pour contester la filiation qu'il estime fautive dont se prévaut l'appelante à l'égard du *de cuius* ;

Il précise en outre que la péremption d'instance n'éteint pas l'action, de sorte que l'instance peut être valablement reprise comme il l'a fait car son action est encore pendante par devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan ;

Il plaide la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

## **DES MOTIFS**

En la forme

### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel est intervenu dans les forme et délai prescrits par les articles 228 et suivants du Code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

### Au fond

Considérant qu' en application des articles 19 et 20 de la loi n°64-377 du 07 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n°83-799 du 02 août 1983 : *« la preuve de la filiation des enfants nés hors mariage ne peut résulter à l'égard du père que d'une reconnaissance ou d'un jugement ; la reconnaissance est faite par acte authentique lorsqu'elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance ; Toutefois l'acte de naissance portant l'indication du père vaut reconnaissance lorsqu'il est corroboré par la possession d'état »* ;

Considérant qu'il en résulte que la reconnaissance des enfants nés hors mariage résulte l'indication du nom du père dans l'acte de naissance de l'enfant corroboré par la possession d'état ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante et sa sœur A C ont été reconnues par leur père A M comme cela est mentionné dans leurs extraits d'actes de naissance respectifs n°195 du 12 novembre 1954 et N°284 du 03 juillet 1987 du centre d'état civil de la sous-préfecture d'Anyama et de la Commune d'Anyama ;

Considérant cette filiation est corroborée par leur possession d'état constante d'enfant de ce dernier comme l'indique le jugement n°1117/2000 du 21 juillet déterminant leur qualité d'héritières de feu A M ainsi que de l'exploit de sommation interpellative du 29 janvier 2018 versé au dossier dans lequel sont consignés les témoignages de nombreuses personnes attestant qu'elles sont notoirement connues comme les seules enfants du défunt ;

Considérant que dans la mesure où les actes d'état civil font foi jusqu'à inscription et que et que la filiation de l'appelante à l'égard de son père n'a pas été remise en cause par une décision de justice devenue définitive, l'intimé ne saurait être admis à solliciter de la juridiction des référés une mesure qui tend à remettre en cause cette filiation;

Considérant qu'en faisant droit à cette action, le juge des référés a, en violation des articles 222 et 226 du Code de procédure civile, indéniablement excéder sa compétence et préjudicier au fond du droit car sa décision préjuge de ce que ladite filiation pourtant régulièrement établie, est douteuse ; Qu'il y a lieu d'infirmer l'ordonnance attaquée de ce chef et par suite, de débouter M. A A B, l'intimé de son action ;

### Sur les dépens

Considérant que l'intimé succombe ;  
Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare dame A A recevable en son appel relevé de l'ordonnance n°3804 du 24 novembre 2017 rendue par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;  
Infirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

**Statuant à nouveau**

Déboute M.A A B de sa demande tendant à contraindre dame A A à se soumettre à un test ADN ;

Le condamne aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.